



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 26 OCT. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
06 septembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

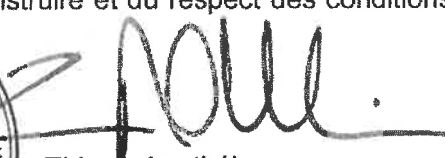
La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 06 septembre 2022,
portant sur:

un crédit de 969 200 francs destiné aux travaux anticipés du projet définitif d'aménagement
du parc de la pointe de la Jonction, en co-construction avec les associations

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la
nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y
seront apposées.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

DIFFUSION

Mmes Perler

Barbey-Chappuis

MM Kanaan

No dossier : 677/2022

Gomez

Mmes Kitsos

Malignac

Luthi

Bohler

Demazure

MM. Buzzini

Burri

Krebs

Blanchot

Chrétien

Lupini

Scarcia

Luthi

Mermillod

Matthey

commissions@scm

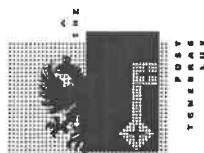
Rogez

Roch-Pentucci,

Hénot

Poscia

infoinvest/dfin



Crédit de 969 200 francs destiné à la réalisation, en coconstruction avec les associations, de travaux anticipés du projet définitif d'aménagement du parc de la pointe de la Jonction (PR-1508 IV)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 60 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 969 200 francs destiné à la réalisation, en coconstruction avec les associations, de travaux anticipés du projet définitif, y compris les honoraires de suivi d'exécution et les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination de tous les acteurs sur le site.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 969 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini